



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-054

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2021-05-17-00011 - Délégation de signature responsable Paierie
Départementale (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Secrétariat général

07-2021-05-19-00003 - Decision_delegation_fiscalite_urbanisme.odt (2
pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

07-2021-05-20-00001 - AP aptitude garde particlier chasse LAURENT David
(2 pages) Page 10

07-2021-05-25-00002 - AP auto defrichement RESSAYRE Christine Cne
SAINT-ALBAN-AURIOLLES (3 pages) Page 13

07-2021-05-20-00002 - AP cerf modificatif JUNG Thierry 2021 (3 pages) Page 17

07-2021-05-21-00003 - ap chevreuil CHAMPAGNE (2 pages) Page 21

07-2021-05-21-00004 - ap chevreuil ST ANDEOL DE BERG (2 pages) Page 24

07-2021-05-19-00004 - AP destruction Sangliers_BERRIAS CASTELJAU (2
pages) Page 27

07-2021-05-25-00006 - AP destruction Sangliers_DARBRES_FREYSSINET (2
pages) Page 30

07-2021-05-25-00005 - AP destruction Sangliers_LA SOUCHE (2 pages) Page 33

07-2021-05-25-00004 - AP destruction Sangliers_MEYSSE (2 pages) Page 36

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service ingénierie et habitat

07-2021-05-19-00002 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur la
rivière Ardèche dans le cadre de la réalisation d'un film (5 pages) Page 39

07-2021-05-21-00006 - Commune de Joannas. Arrêté concernant les
locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 45

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service urbanisme et territoires

07-2021-05-21-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées
aux études d'aménagement du contournement nord du Teil (RN 102) sur le
territoire des communes de Rochemaure et du Teil. (2 pages) Page 48

07-2021-05-19-00001 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur la
rivière Ardèche dans le cadre de la réalisation d'un film (3 pages) Page 51

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Bureau des élections et de l'administration generale

07-2021-05-11-00001 - AP modificatif etablissant la liste des candidats 1er
Tour RAA (2 pages) Page 55

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2021-05-18-00002 - AiP 2021 SYTRAD extension CAPCA vraa (2 pages)	Page 58
07-2021-05-21-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise ACCASSAT Emmanuel pour son établissement principal sis à COUCOURON (2 pages)	Page 61
07-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise ACCASSAT Emmanuel pour son établissement secondaire sis à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (2 pages)	Page 64

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Service des sécurités

07-2021-05-25-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (2 pages)	Page 67
--	---------

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Largentière

07-2021-05-12-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de La Souche (2 pages)	Page 70
07-2021-05-18-00003 - Arrêté modifiant les commissions de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de Largentière (3 pages)	Page 73
07-2021-05-11-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la commission de contrôle de la commune de Chirols (2 pages)	Page 77

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

07-2021-05-10-00004 - RAA - 2021 - L'OASIS - Modif capacite (2 pages)	Page 80
07-2021-05-10-00003 - RAA - 2021 - Oasis LVA - capacite modif.docx (2 pages)	Page 83

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-05-17-00011

Délégation de signature responsable Paierie
Départementale



Délégation de signature du responsable de la Paierie Départementale de Privas

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de Privas

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **KENE Aurélien, inspecteur** des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale de Privas à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice aux agents désignés ci-après.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBALUZIER Jean-Luc	Contrôleur	6 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement; et notamment les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés et les déclarations de créances en procédures collectives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
 - c) les bordereaux de remises de chèques par les régies
 - d) les pièces justificatives comptables
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBALUZIER Jean-Luc	Contrôleur	6 mois	3 000 €

Article 4

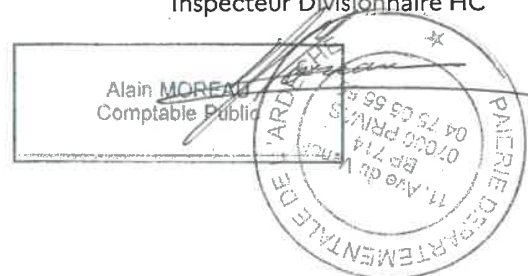
Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Paris le 17/05/2021

Le comptable

MOREAU Alain

Inspecteur Divisionnaire HC



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-19-00003

Decision_delegation_fiscalite_urbanisme.odt

Direction

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction

Départementale des Territoires de l'Ardèche en matière de fiscalité de l'urbanisme

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
DE L'ARDECHE**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;

Vu les articles R331-19 à R331-22 du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 août 2020 nommant Monsieur Jean-Pierre GRAULE Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ;
- M. Jérôme BOSCH, chef du service urbanisme et territoires ;
- Mme Isabelle GERVET, adjointe au chef du service urbanisme et territoires ;
- M. Frédéric DEROUX, chef de l'unité de l'application du droit des sols ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, dont notamment :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- des avis d'admission en non valeur.

Article 2^{ième}

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19 mai 2021

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Pierre GRAULE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-20-00001

AP aptitude garde particier chasse LAURENT
David



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. David LAURENT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur David LAURENT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 11 et 18 septembre 2020 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David LAURENT, né le 17 novembre 1972 à Le-Puy-En-Velay (43) et demeurant à 11 rue des vignes - Volhac – 43700 COUBON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur David LAURENT et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-25-00002

AP auto defrichement RESSAYRE Christine Cne
SAINT-ALBAN-AURIOLLES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME RESSAYRE CHRISTINE sur la
commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30237, reçu complet le 14/04/2021 et présenté par MME RESSAYRE CHRISTINE, dont l'adresse est 20 rue de Stockholm 94510 La Queue-de-Brie et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 01637ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, lieu-dit Courbier (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1637ha des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, lieu-dit "Courbier" et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	21C	687	0ha16a37ca	0ha16a37ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la création d'une zone tampon de 30 mètres dans l'intervalle forêt habitat en lien avec la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle section 21C numéro 1296 . Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur la parcelle section 21C numéro 687, objet de la présente autorisation, à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1637ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-20-00002

AP cerf modificatif JUNG Thierry 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-12-003
autorisant M. JUNG Thierry, à lâcher des cerfs élaphe dans son établissement professionnel
de chasse à caractère commercial sur la commune de ISSANLAS
au titre de l'année 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-12-003 autorisant M. JUNG Thierry, à lâcher des cerfs élaphe dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de ISSANLAS au titre de l'année 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial délivré par le préfet de l'Ardèche en date du 26 février 2019 sous le numéro 07-005 ;

Considérant la demande, reçue le 5 mai 2021, présentée par Monsieur JUNG Thierry, de modification de l'établissement d'élevage de provenance des animaux lâchés ;

Considérant la conformité de l'établissement d'élevage de cerfs de Mme SALVAT Régine « *Ferme de Drulhes* », n° d'élevage 12289, situé sur la commune de Saint Félix de Sorgues 12400 ;

Considérant l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 07-2021-03-12-003, autorisant M. JUNG Thierry à lâcher des cerfs élaphe dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de ISSANLAS au titre de l'année 2021, est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur JUNG Thierry, demeurant « Sablières » 07660 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans son établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 07-005 situé au lieu-dit « Sablières » sur la commune d'ISSANLAS à compter du jour de la notification de la présente

autorisation et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, au plus trois (3) cerfs élaphe (deux biches et un cerf mâle) issus de l'élevage autorisé de :

- Mme SALVAT Régine « *Ferme de Drulhes* », n° d'élevage 12289, situé sur la commune de Saint Félix de Sorgues 12400.

Monsieur JUNG Thierry s'assurera que le transporteur disposera de l'agrément transporteur d'animaux vivants que lui aura délivré le préfet de l'AVEYRON.

----- le reste est sans changement-----

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie nationale et la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifiée à monsieur JUNG Thierry.

Privas, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

**Annexe à la décision préfectorale N° [REDACTED]
du [REDACTED] 2021**

Nom du demandeur : Monsieur JUNG Thierry, demeurant « sablières » 07660 ISSANLAS

Élevages de provenance des animaux à lâcher

Nom – prénom du vendeur (ou du gérant)	Madame Régine SALVAT
Adresse de l'établissement (lieu-dit – commune)	Ferme de Drulhes – 12400 St-Félix-de-Sorgues
N° d'élevage	12289
Téléphone fixe / portable	05 65 49 10 50
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) vers l'enclos	Cerfs élaphe(s)

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-21-00003

ap chevreuil CHAMPAGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de CHAMPAGNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un viticulteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils sur la commune de CHAMPAGNE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. CHABRIOL Jean-Louis Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHAMPAGNE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHAMPAGNE, du président de l'association communale de chasse agréée de CHAMPAGNE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 21 mai au 21 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie susnommé pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie susnommé devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie susnommé adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHAMPAGNE, et au président de l'A.C.C.A. de CHAMPAGNE.

Privas, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-21-00004

ap chevreuil ST ANDEOL DE BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de SAINT-ANDEOL-DE-BERG**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils sur la commune de SAINT-ANDEOL-DE-BERG,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDEOL-DE-BERG,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. AUDOUARD Daniel Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-ANDEOL-DE-BERG.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-ANDEOL-DE-BERG, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDEOL-DE-BERG, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 21 mai au 21 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie susnommé pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie susnommé devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie susnommé adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-ANDEOL-DE-BERG, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-ANDEOL-DE-BERG.

Privas, le 21 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-19-00004

AP destruction Sangliers_BERRIAS CASTELJAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Eric
Ou M. PESCHAIRE Sylvain de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BERRIAS-ET-CASTELJAU**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie après constats de dégâts et des nuisances causés par les sangliers de BERRIAS-ET-CASTELJAU

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Eric

Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BERRIAS-ET-CASTELJAU .

Ces opérations auront lieu **du 19 mai 2021 au 21 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric Ou M. PESCHAIRE Sylvain, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU et au président de l'ACCA de BERRIAS-ET-CASTELJAU .

Privas, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-25-00006

AP destruction Sangliers_DARBRES_FREYSSENET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel
et M. VERNET Jacques de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de DARBRES ET FREYSSENET**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie et après constat du Lieutenant de Louveterie de dégâts et de nuisances causés par les sangliers sur les communes de DARBRES et FREYSSENET.

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de DARBRES et FREYSSENET ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er}: Mr. AUDOUARD Daniel et M. VERNET Jacques, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de DARBRES et FREYSSENET.

Ces opérations auront lieu **du 25 mai 2021 au 28 juin 2021**.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr. AUDOUARD Daniel et M. VERNET Jacques, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de DARBRES et FREYSSENET, au président de l'ACCA de DARBRES et FREYSSENET.

Privas, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-25-00005

AP destruction Sangliers_LA SOUCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de la SOUCHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la SOUCHE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de la SOUCHE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de la SOUCHE .

Ces opérations auront lieu **du 25 mai 2021 au 28 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de la SOUCHE et au président de l'ACCA de la SOUCHE .

Privas, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-25-00004

AP destruction Sangliers_MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de MEYSSE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE .

Ces opérations auront lieu **du 25 mai 2021 au 28 juin 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE .

Privas, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-19-00002

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur
la rivière Ardèche dans le cadre de la réalisation
d'un film



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

ARRETE TEMPORAIRE N°

réglementant la navigation sur la rivière Ardèche dans le cadre de la réalisation d'un film

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et 07-2018-11-09-010, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Ardèche à Monsieur Graule DDT de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-04-00002 du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Gard à Monsieur Graule DDT de l'Ardèche pour la gestion de la police de la navigation sur la rivière Ardèche,

VU la demande de Monsieur LAUPIN François en date du 16 avril 2021 sollicitant dans le cadre de la réalisation d'un film sur la remontée de la rivière Ardèche, l'autorisation de faire naviguer 2 canoës sur les parties amont (Pont du Tiourre à Charmassonnet), et aval (Gournier à Sauze), du 26 mai 2021 18h00 au 27 mai 2021 6h00,

VU l'avis favorable de Monsieur le Conservateur de la Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche en date du 30 avril 2021 (document en annexe),

SUR PROPOSITION du Chef de l'unité Sécurité Routière – Défense – Transports (SRDT),

ARRETE

Article 1 – autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser dans le cadre de la réalisation d'un film sur la remontée de la rivière Ardèche, la navigation de 2 canoës sur les parties amont (Pont du Tiourre à Charmassonnet), et aval (Gournier à Sauze), **du 26 mai 2021 18h00 au 27 mai 2021 6h00**.

Article 2 – application

La navigation se déroulant au sein de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, les pétitionnaires seront tenus de respecter les préconisations émises par Monsieur le Conservateur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche dans le courrier du 30 avril 2021 annexé au présent arrêté.

Article 3 – Règles de navigation

Les pétitionnaires se conformeront aux règles de navigation définies par les arrêtés interpréfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et 07-2018-11-09-010, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône.

Les pétitionnaires devront notamment se tenir informés des niveaux d'eau et des conditions météorologiques prévues le jour de navigation.

Article 4 – mise à disposition du Public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché dans les mairies de Vallon pont d'Arc et Saint Martin d'Ardèche.

Article 5 – recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – diffusion

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Président du Département de l'Ardèche,
- M. le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- M. le Président de l'EPTB bassin versant de l'Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche,
- M. le Directeur de la Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc,
- M. le Maire de Labastide de Virac,
- M. le Maire de Saint Remèze,
- M. le Maire d'Aiguèze,
- Mme Le Maire de Saint Martin d'Ardèche,
- M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche
- Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Gard

Article 7 – application

- M. le Directeur des Services du cabinet,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc
- M. le Maire de Labastide de Virac
- M. le Maire de Saint Remèze,
- M. le Maire d'Aiguèze,
- Mme le Maire de Saint Martin d'Ardèche,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 mai 2021

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche
pour le Préfet de l'Ardèche et pour la Préfète du Gard, par délégation

Signé

Jean-Pierre GRAULE



Avis du Conservateur de la Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche

Demande d'autorisation de navigation de nuit dans la réserve naturelle

Projet de traversée de nuit des gorges les 26 et 27 mai 2021, avec tournage vidéo

par M. LAUPIN François

Vendredi 30 avril 2021

La demande formulée par Monsieur LAUPIN Frédéric prévoit la traversée de nuit, en courant, des gorges, par 2 personnes, de Saint Martin d'Ardèche à Vallon Pont d'Arc dans la nuit du 26 au 27 mai 2021 (départ prévu à Sauze, Saint Martin d'Ardèche, le 26/05 à 23h)

Pour des raisons de sécurité, le porteur de projet sollicite une dérogation de navigation de nuit sur l'Ardèche pour traverser la rivière près des deux passages à gué (Gournier et Charmassonet).

Deux équipes, munies chacune d'un canoë, attendront les coureurs au niveau des rapides pour les faire traverser.

La réglementation de la RNN des gorges de l'Ardèche ne prévoit pas d'interdiction particulière à la pratique du trail ou de la randonnée de nuit.

En outre, la navigation de nuit et l'entrée des embarcations après 18h dans la réserve sont interdites, telles que définies par l'arrêté interpréfectoral N° 2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et l'arrêté de police de navigation n°07-2016-12-26-005 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône.

Le conservateur émet un avis favorable à la mise en place d'une dérogation préfectorale autorisant la navigation de nuit, sous réserve du respect des consignes suivantes :

Afin de limiter au maximum les déplacements de nuit sur la rivière, le SGGA mettra à disposition un canoë (pagaies et gilets) au bivouac de Gournier, pour permettre à une des deux équipes d'accompagnateurs, la traversée à l'aplomb du bivouac. Les personnes devront descendre et remonter

du bivouac à pied ou en vélo. Durant leur attente, ces personnes devront préférentiellement attendre sur l'aire de bivouac, pour limiter leur présence en bord de rivière.

Concernant la seconde traversée à gué (gué du charmassonet), nous préconisons qu'une équipe de deux personnes maximum, entre en canoë dans la réserve avant 18h et attende l'arrivée des coureurs. Ces personnes accompagnatrices ne devront pas mettre en place de bivouac ou de feu. Elles devront respecter la quiétude des lieux tout au long de leur attente sur place et durant le trajet retour qui s'effectuera, immédiatement après la traversée des coureurs. Il est par ailleurs préconisé, après le passage des coureurs, une descente jusqu'au bivouac de Gaud, plutôt qu'une remontée de la rivière jusqu'au hameau de châmes (Vallon Pont d'Arc). La poursuite de la navigation vers Saint martin d'Ardèche pourra être effectuée le 27/05 à partir de 6h du matin. Une autre alternative avec remontée sur la RTGA du canoë par les services du SGGA pourraient être envisagée.

L'utilisation de lampe torche ou lampe frontale en bord de rivière devra être limitée dans la mesure du possible aux manœuvres de traversée afin d'éviter le dérangement pour la faune sauvage (loutre, castor, chauves-souris etc...).

Enfin, le porteur de projet s'engage, par le biais de la vidéo promotionnelle qu'il produira dans le cadre de cet événement, à véhiculer des messages de préservation des milieux naturels, de respect de la réglementation de la réserve naturelle et des procédures. Il s'engage à adopter une attitude exemplaire tout au long de la traversée des gorges, pour renforcer le message de respect des zones naturelles, de la faune sauvage et de leur quiétude, la nuit en particulier. Ces messages devront être prédéfinis en collaboration avec le SGGA.

R. FRANQUET

Conservateur de la Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-21-00006

Commune de Joannas. Arrêté concernant les
locations saisonnières pour des séjours de courte
durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Joannas des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Joannas par lettre en date du 4 mai 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Joannas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Joannas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Joannas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Joannas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Joannas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Joannas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Joannas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 mai 2021

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-21-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études d'aménagement du contournement nord du Teil (RN 102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'État, la réalisation du contournement nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Le Teil et de Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 susvisé ;

Vu le courrier du 3 mars 2021 par lequel le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sollicite l'autorisation, pour les agents de l'administration et leurs auxiliaires, de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études complémentaires nécessaires au bon déroulement des travaux du contournement nord du Teil par la RN102 ;

Considérant qu'il importe de faciliter la mise en œuvre de ces études ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1er :

Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout représentant ou entreprise mandatés par cette dernière, sont autorisés à procéder sur les communes de Rochemaure et Le Teil, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, y pratiquer les autres opérations que les études et établissement du projet rendront indispensables sur le territoire des communes de Rochemaure et Le Teil. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

La nature des travaux est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.
Pour des raisons de sécurité et de protection de la propriété privée concernée, des dispositifs de protection et de clôtures mobiles pourront être utilisés.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1^{er} pourront être effectuées pendant une durée de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les indemnités dues à raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Lyon, saisi par la partie la plus diligente.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du Teil et de Rochemaure au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté sera enfin publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Privas, le 21 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-19-00001

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur
la rivière Ardèche dans le cadre de la réalisation
d'un film



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

ARRETE TEMPORAIRE N°

réglementant la navigation sur la rivière Ardèche dans le cadre de la réalisation d'un film

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et 07-2018-11-09-010, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Ardèche à Monsieur Graule DDT de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-04-00002 du 4 mai 2021 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Gard à Monsieur Graule DDT de l'Ardèche pour la gestion de la police de la navigation sur la rivière Ardèche,

VU la demande de Monsieur LAUPIN François en date du 16 avril 2021 sollicitant dans le cadre de la réalisation d'un film sur la remontée de la rivière Ardèche, l'autorisation de faire naviguer 2 canoës sur les parties amont (Pont du Tiourre à Charmassonnet), et aval (Gournier à Sauze), du 26 mai 2021 18h00 au 27 mai 2021 6h00,

VU l'avis favorable de Monsieur le Conservateur de la Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche en date du 30 avril 2021 (document en annexe),

SUR PROPOSITION du Chef de l'unité Sécurité Routière – Défense – Transports (SRDT),

ARRETE

Article 1 – autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser dans le cadre de la réalisation d'un film sur la remontée de la rivière Ardèche, la navigation de 2 canoës sur les parties amont (Pont du Tiourre à Charmassonnet), et aval (Gournier à Sauze), **du 26 mai 2021 18h00 au 27 mai 2021 6h00**.

Article 2 – application

La navigation se déroulant au sein de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, les pétitionnaires seront tenus de respecter les préconisations émises par Monsieur le Conservateur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche dans le courrier du 30 avril 2021 annexé au présent arrêté.

Article 3 – Règles de navigation

Les pétitionnaires se conformeront aux règles de navigation définies par les arrêtés interpréfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et 07-2018-11-09-010, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône.

Les pétitionnaires devront notamment se tenir informés des niveaux d'eau et des conditions météorologiques prévues le jour de navigation.

Article 4 – mise à disposition du Public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché dans les mairies de Vallon pont d'Arc et Saint Martin d'Ardèche.

Article 5 – recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – diffusion

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Président du Département de l'Ardèche,
- M. le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- M. le Président de l'EPTB bassin versant de l'Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche,
- M. le Directeur de la Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc,
- M. le Maire de Labastide de Virac,
- M. le Maire de Saint Remèze,
- M. le Maire d'Aiguèze,
- Mme Le Maire de Saint Martin d'Ardèche,
- M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche
- Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Gard

Article 7 – application

- M. le Directeur des Services du cabinet,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc
- M. le Maire de Labastide de Virac
- M. le Maire de Saint Remèze,
- M. le Maire d'Aiguèze,
- Mme le Maire de Saint Martin d'Ardèche,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 mai 2021

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche

pour le Préfet de l'Ardèche et pour la Préfète du Gard, par délégation

Signé

Jean-Pierre GRAULE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-11-00001

AP modificatif établissant la liste des candidats
1er Tour RAA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

**Arrêté préfectoral modificatif n°
fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour
des élections départementales du 20 juin 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.191 à L.210-1, R.109-1 et .109-2;

VU la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU le décret n°2014-148 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Ardèche ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

VU la circulaire ministérielle INTA2110729C du 23/04/2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

VU les procès-verbaux de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage établis le 5 mai 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont modifiés les candidats suivants :

Canton de Vallon Pont d'Arc- Murielle COURTHIAL au lieu de COUTHIAL

Canton de Bourg Saint Andéol :- Sandrine GOMES au lieu de GOMEZ

Canton de Berg-Helvie- Frédérick BONDOUY au lieu de BONDDOUY

ARTICLE 4:- La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, le président de la commission de propagande et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche.

Fait à Privas, le 11 mai 2021

Le préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-18-00002

AiP 2021 SYTRAD extension CAPCA vraa



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°26-2021-05-18-00010 & N°07-2021-05-18-00002
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYTRAD
Elargissement du périmètre d'intervention du SYTRAD sur l'ensemble du territoire de
la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche**

Le préfet de la Drôme

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-20, L 5216-5 et L 5711-1 ;

VU la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche approuve l'élargissement de son périmètre d'adhésion à l'ensemble de ses communes membres ;

VU la délibération du comité syndical du SYTRAD du 16 décembre 2020 approuvant l'adhésion au syndicat de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche pour l'intégralité de son territoire ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du SYTRAD se prononçant consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer est expiré, l'absence de délibération des organes délibérants des EPCI membres du syndicat vaut décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion au SYTRAD de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche pour l'intégralité de son territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à monsieur le président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, à madame la présidente du SYTRAD, à mesdames et messieurs les présidents des EPCI membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, sous-préfectures de Die et de Tournon sur Rhône, au siège des EPCI membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, madame la Sous-Préfète de Die, monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, madame la présidente du SYTRAD, mesdames et messieurs les présidents des EPCI membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 18 mai 2021

Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé
Marie ARGOUARC'H

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-21-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de l'entreprise ACCASSAT
Emmanuel pour son établissement principal sis à
COUCOURON



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-14-001 du 14 mai 2020, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel pour son établissement principal domicilié route du Lac d'Issarlès à COUCOURON (07470) ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par Monsieur Emmanuel ACCASSAT, en vue du renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que l'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de l'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel », domicilié 778, route du Lac d'Issarlès – la Vialatte à COUCOURON (07470), identifié sous le numéro SIRET 453 318 255 00016, géré par Monsieur Emmanuel ACCASSAT, et exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Ambulances ACCASSAT », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - la société STMA (service de thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise, sise domaine de Beaugard au CROS-DE-GEORAND (07510) et gérée par Monsieur Eric GOUVERNET ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise :
 - route du Lac d'Issarlès à COUCOURON (07470) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 21-07-0088.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'entreprise « ACCASSAT Emmanuel » ainsi qu'au maire de COUCOURON.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 21 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-21-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation funéraire de l'entreprise ACCASSAT
Emmanuel pour son établissement secondaire sis
à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-14-013 du 14 mai 2020, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel pour son établissement secondaire domicilié le Village à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (07510) ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par Monsieur Emmanuel ACCASSAT, en vue du renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que l'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle « ACCASSAT Emmanuel », domicilié route du Tunnel à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (07510), identifié sous le numéro SIRET 453 318 255 00024, géré par Monsieur Emmanuel ACCASSAT, et exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Ambulances ACCASSAT », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - la société STMA (service de thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise, sise domaine de Beaugard au CROS-DE-GEORAND (07510) et gérée par Monsieur Eric GOUVERNET ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise :
- route du Lac d'Issarlès à COUCOURON (07470) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 21-07-0089.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'entreprise « ACCASSAT Emmanuel » ainsi qu'au maire de SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 21 mai 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-25-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
consommer des boissons alcooliques sur les
bivouacs de Gaud et de Gournier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques,
sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT-REMEZE)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Considérant que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale ;

Considérant que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux ;

Considérant que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT-REMEZE, est interdite pendant la période du 25 mai 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoës, kayaks, barques, pirogues...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes incluses dans le périmètre et des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 25 MAI 2021

Le préfet,


Thierry DEV MEUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-12-00003

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection
municipale partielle complémentaire de La
Souche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de LA SOUCHE
en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-24-003 du 24 février 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-19-002 portant convocation des électeurs de la commune de LA SOUCHE en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-12-00054 du 12 avril 2021 rapportant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-002-24-003 et reportant la convocation des électeurs de la commune de LA SOUCHE en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de LA SOUCHE, dimanche 30 mai 2021, en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidat :

- M. Jérôme LEYNAUD,
- M. René PIRIS,
- M. Claude VIGNAL.

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 6 juin 2021, la liste figurant à l'article 1 est reconduite pour la ou les personnes non élues au 1er tour.

Article 3 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Le maire de la commune de LA SOUCHE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 12 mai 2021,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-18-00003

Arrêté modifiant les commissions de contrôle
des listes électorales pour l'arrondissement de
Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR : INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-19-001 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-16-0004 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-14-00006 du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande de la mairie de LALEVADE D'ARDECHE en date du 17 mai 2021 indiquant qu'il convient de remplacer Mme Nathalie LOMEL, au sein de la commission de contrôle des listes électorales, suite à sa démission du conseil municipal le 20 avril 2021 ;

VU la demande du maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER en date du 18 mai 2021, indiquant que Mme Aurélie PERONNET, déléguée titulaire de l'administration, n'est plus en mesure de participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales et vu l'absence d'un délégué suppléant pour l'administration ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer ces personnes afin d'assurer le bon fonctionnement des commissions de contrôle des communes de LALEVADE D'ARDECHE et SAINT PIERRE DE COLOMBIER ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes intégrées à l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021, relative à la composition des commissions de contrôle sont modifiées comme suit pour les communes de SAINT PIERRE DE COLOMBIER et LALEVADE D'ARDECHE :

Commissions de contrôles à trois membres : communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste est représentée au sein du conseil municipal :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT PIERRE DE COLOMBIER	Titulaire	M. Claude MINJOULAT-REY	M. Cédric PERONNET	M. André AUDIGIER
	Suppléant	néant	néant	M. Albert SOBOUL

Commissions de contrôle à cinq membres : communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles plusieurs listes sont représentées au sein du conseil municipal :

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LALEVADE D'ARDECHE	- M. Christophe VEOL - M. Grégory COURT - Mme Stéphanie LE TOQUIN	- Mme Johanne CHARRE VALENTI - M. Stéphane NICOLAS	

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et les maires des communes de LALEVADE D'ARDECHE et SAINT PIERRE DE COLOMBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 18 mai 2021,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-11-00002

Arrêté préfectoral modifiant la commission de
contrôle de la commune de Chirols

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR : INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-19-001 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-02-002 du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-16-0004 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-14-00006 du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le message du maire de CHIROLS en date du 11 mai 2021 indiquant que les délégués de l'administration - titulaire et suppléant - de la commune ne sont plus en mesure de participer aux travaux de la commission de contrôle obligatoire avant la tenue des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les remplacer afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission de contrôle ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe intégrée à l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021, relative à la composition des commissions de contrôle à trois membres, est modifiée comme suit pour la commune de CHIROLS:

Commissions de contrôles à trois membres : communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste est représentée au sein du conseil municipal :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CHIROLS	Titulaire	Mme Martine DUFFAUD	M. Samuel MORIN	Mme Audrey RIGOLET
	Suppléant	néant	M. Pascal Naka RAMANOELINA	M. Diego COMER

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire de la commune de CHIROLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 11 mai 2021,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2021-05-10-00004

RAA - 2021 - L'OASIS - Modif capacite

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE N° 2021-252 CONJOINT
MODIFIANT L'ARRETE N° 2019-301 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE
ET D'ACCUEIL
« L'OASIS » SITUE A 07120 A SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III, D. 316-1 à D. 313-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2020-2024 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-301 du 19 octobre 2019 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'oasis » situé à 07120 SAINT-ALBAN-D'AURIOLLES ;

CONSIDERANT la demande d'extension de capacité du 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la qualité du projet ainsi que son adéquation aux besoins des enfants accueillis et de leurs familles ;

CONSIDERANT que la réalisation de deux chambres supplémentaires a pu être constatée lors de la visite en date du 11 mars 2021 du lieu de vie et d'accueil « L'Oasis » situé à 165, impasse du Savel - 07120 Saint –Alban-Auriolles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2019-301 du 11 octobre 2019 est modifié comme suit :

La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil est désormais fixée à 7 places.

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 mai 2021
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**
Signé
Laurent UGHETTO

LE PRÉFET DE L'ARDECHE
Signé
Thierry DEVIMEUX

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2021-05-10-00003

RAA - 2021 - Oasis LVA - capacite modif.docx

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE N° 2021-252 CONJOINT
MODIFIANT L'ARRETE N° 2019-301 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE
ET D'ACCUEIL
« L'OASIS » SITUE A 07120 A SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 III, D. 316-1 à D. 313-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Ardèche 2020-2024 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-301 du 19 octobre 2019 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'oasis » situé à 07120 SAINT-ALBAN-D'AURIOLLES ;

CONSIDERANT la demande d'extension de capacité du 14 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la qualité du projet ainsi que son adéquation aux besoins des enfants accueillis et de leurs familles ;

CONSIDERANT que la réalisation de deux chambres supplémentaires a pu être constatée lors de la visite en date du 11 mars 2021 du lieu de vie et d'accueil « L'Oasis » situé à 165, impasse du Savel - 07120 Saint –Alban-Auriolles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le Directeur Enfance Santé Famille du Département de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2019-301 du 11 octobre 2019 est modifié comme suit :

La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil est désormais fixée à 7 places.

ARTICLE 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 mai 2021
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**
Signé
Laurent UGHETTO

LE PRÉFET DE L'ARDECHE
Signé
Thierry DEVIMEUX